

Arrêté N° 2019\_02017\_VDM

**SDI - ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE DES IMMEUBLES SIS 57 ET 59, RUE DES PETITES MARIES - 13001 MARSEILLE**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,  
Vu le rapport des services municipaux de la Ville de Marseille et de l'expert Monsieur Philippe LEDOUX mandaté par le Tribunal Administratif en date du 7 juin 2019 relatif à la situation de des immeubles sis 57 et 59, rue des Petites Maries – 13001 Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'avis des services municipaux et de l'expert mandaté par le Tribunal Administratif Monsieur LEDOUX suite à la visite du 13 juin 2019, soulignant les désordres constatés au sein des immeubles sis 57 et 59, rue des Petites Maries – 13001 Marseille, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Risque d'effondrement des fondations et des caves,
- Fissures structurelles importantes sur le mur mitoyen du 57 et du 59, rue des Petites Maries – 13001 Marseille,
- Dégradation des murs de refend,
- Dégradation de la façade sur rue,

Considérant l'avis de l'expert Monsieur Philippe LEDOUX préconisant l'évacuation immédiate des immeubles sis 57 et 59, rue des Petites Maries – 13001 Marseille,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 57, rue des Petites Maries – 13001 Marseille est pris en la personne du [REDACTED]

Considérant que le gestionnaire pour le compte de [REDACTED] de l'immeuble sis 59, rue des Petites Maries – 13001 Marseille est pris en la personne du [REDACTED]

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein des immeubles sis 57 et 59, rue des Petites Maries – 13001 Marseille et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au titre du danger immédiat, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de ces immeubles, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble de 1m50 le long de la façade,

## ARRETONS

**Article 1** Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein des immeubles sis 57 et 59, rue des Petites Maries – 13001 Marseille, les immeubles doivent être immédiatement et entièrement évacués par leurs occupants.

**Article 2** Les accès aux immeubles et locaux interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.  
Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Cet arrêté sera affiché sur la façade des immeubles, ainsi qu'en mairie, et notifié aux propriétaires, copropriétaires, syndicats de copropriété pris en les personnes du [REDACTED] pour le 57, rue des Petites Maries – 13001 Marseille et [REDACTED] pour le 59, rue des Petites Maries – 13001 Marseille,

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 4** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 5** Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de  
Marins-Pompiers et à la Prévention et la  
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 13 juin 2019